



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2023-250

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

DDTM DE LA GIRONDE / Procédures ICPE

33-2023-12-08-00008 - Arrêté établissant des servitudes d'utilité publique sur des parcelles situées à FRONSAC, lieu-dit "Le Palua" (6 pages) Page 4

DDTM DE LA GIRONDE / SAT

33-2023-11-30-00014 - Arrêté préfectoral modificatif portant approbation d'un avenant au CCCT des lots 1.1 et 1.3 Descas, domaine Avant Gare de la ZAC Saint Jean Belcier à Bordeaux. (6 pages) Page 11

33-2023-11-30-00015 - Arrêté préfectoral modificatif portant approbation d'un avenant au CCCT des lots 1.4 et 1.2 Saget, domaine Avant Gare, de la ZAC Saint Jean Belcier à Bordeaux. (6 pages) Page 18

33-2023-11-30-00013 - Arrêté préfectoral modificatif portant approbation d'un avenant au CCCT du lot 1.5 Tête de Pont, Domaine Avant Gare dans la ZAC Saint Jean Belcier à Bordeaux (5 pages) Page 25

DESDEN / Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sport

33-2023-11-17-00016 - Arrêtés TAC et JEP de l'association Instance régionale d'éducation et de promotion de la santé de nouvelle-aquitaine (4 pages) Page 31

33-2023-11-16-00013 - Arrêtés TCA et JEP de l'association Académie Younus (4 pages) Page 36

33-2023-11-17-00015 - Arrêtés TCA et JEP de l'association Alcide (4 pages) Page 41

33-2023-12-05-00012 - Arrêtés TCA et JEP de l'association Amicale laïque eysines (4 pages) Page 46

33-2023-12-01-00011 - Arrêtés TCA et JEP de l'association Astrolabe (4 pages) Page 51

33-2023-11-16-00017 - Arrêtés TCA et JEP de l'association Bi-Izarrak (4 pages) Page 56

33-2023-11-17-00011 - Arrêtés TCA et JEP de l'association court aux trouses (4 pages) Page 61

33-2023-11-11-00002 - Arrêtés TCA et JEP de l'association Curuma (4 pages) Page 66

33-2023-12-05-00014 - Arrêtés TCA ET JEP de l'association entre nous (4 pages) Page 71

33-2023-12-05-00015 - Arrêtés TCA et JEP de l'association espace social et d'animation Alain Coudert (4 pages) Page 76

33-2023-11-16-00018 - Arrêtés TCA et JEP de l'association Fédération médoc initiatives (4 pages) Page 81

33-2023-11-17-00012 - Arrêtés TCA et JEP de l'association L'Épicerie (4 pages) Page 86

33-2023-12-05-00016 - Arrêtés TCA et JEP de l'association le labo des cultures (4 pages) Page 91

33-2023-11-16-00019 - Arrêtés TCA et JEP de l'association les amis du château de Geres (4 pages) Page 96

33-2023-12-05-00017 - Arrêtés TCA et JEP de l'association les araignées philosophes (4 pages)	Page 101
33-2023-11-17-00013 - Arrêtés TCA et JEP de l'association Loisirs jeunes en créonnais (4 pages)	Page 106
33-2023-12-05-00018 - Arrêtés TCA et JEP de l'association Lucane Musique (4 pages)	Page 111

DIR ATLANTIQUE / MIMO

33-2023-12-15-00001 - Arrêté n°2023-gir-129 du 15 décembre 2023 [REDACTED] AUTOROUTE A630 [REDACTED] relatif aux travaux d'entretien d'un équipement dynamique [REDACTED] Echangeur n°16 [REDACTED] Commune de Gradignan (4 pages)	Page 116
--	----------

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCP

33-2023-12-18-00001 - Arrêté modificatif de composition du conseil départemental de l'Education Nationale (CDEN) (4 pages)	Page 121
--	----------

DDTM DE LA GIRONDE

33-2023-12-08-00008

Arrêté établissant des servitudes d'utilité
publique sur des parcelles situées à FRONSAC,
lieu-dit "Le Palua"

Arrêté

**instituant des servitudes d'utilité publique
suite à l'exploitation non conforme d'une installation de tri, transit et regroupement de déchets
dangereux et non dangereux (métaux, papiers, cartons, plastiques, batteries usagées) et de
stockage et de dépollution de véhicules hors d'usage par les sociétés DRB ENVIRONNEMENT et
LACROIX, au lieu-dit "Le Palua", sur la commune de FRONSAC (33 126)**

Le Préfet de la Gironde

VU le Code de l'environnement, son livre V et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-2, L. 151-43, L. 152-7 et L. 153-60 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, notamment son article 7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1989 au nom de Madame HURTEAU Mireille autorisant l'exploitation des installations de récupération et stockage de pneumatiques et de ferrailles pour le terrain localisé sur les parcelles cadastrales AD, N° 64, 233, 235 et 237 de la commune de Fronsac ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2006 actant la reprise de l'exploitation des installations du site de Fronsac par la société LACROIX ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 avril 2008 pris à l'encontre de la société LACROIX suite à l'inspection du 29 janvier 2008 au regard de l'extension des activités aux parcelles mitoyennes sans l'autorisation requise ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 février 2009 imposant la réalisation d'une étude de caractérisation de l'état de contamination des milieux sur l'ensemble des parcelles cadastrales exploitées par la société LACROIX, y compris celles faisant l'objet de l'extension illégale de l'installation (à savoir sur l'ensemble des parcelles cadastrales AD 64, 233, 235, 237, 65, 239, 241, 243, 260 et 261) ;

VU le diagnostic de l'état des milieux et le plan de gestion du 10 septembre 2014 établis par ArcaGée ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 avril 2015 imposant la remise en état à la société LACROIX de l'ensemble des parcelles exploitées, y compris celles faisant l'objet de l'extension illégale de l'installation sur lesquelles des déchets avaient été stockés (soit l'ensemble des parcelles AD 64, 65, 233, 235, 237, 239, 241, 243, 260 et 261) ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 090 Bordeaux Cedex
TÉL : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2017 actant la reprise de l'exploitation des installations du site de Fonsac par la société DRB ENVIRONNEMENT uniquement sur les parcelles cadastrales AD 64, 233, 235 et 237 et imposant la remise en état de ces parcelles cadastrales par la société DRB ENVIRONNEMENT conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 avril 2015 ;

VU le courrier du 1^{er} juin 2018 actant l'actualisation du classement administratif des installations exploitées par la société DRB ENVIRONNEMENT ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2019 mettant en demeure la société DRB ENVIRONNEMENT de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2017 et de réaliser les travaux de dépollution des parcelles cadastrales AD 64, 233, 235 et 237 définis par les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 avril 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 obligeant la société SCP BTSG, liquidatrice de la société DRB ENVIRONNEMENT, à consigner entre les mains d'un comptable public une somme de 375 000 € pour la réalisation des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 juillet 2019 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 octobre 2020 imposant la remise en état des parcelles cadastrales AD 65, 239, 241, 243, 260 et 261 par la société SARL FRANCOIS conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 avril 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2021 mettant en demeure la société DRB ENVIRONNEMENT de respecter les dispositions de l'article R. 512-39-1-II du code de l'environnement en mettant en sécurité le site de Fonsac et édictant des mesures conservatoires en imposant la transmission du mémoire de réhabilitation prévu par les dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement ;

VU l'absence de mémoire de réhabilitation exigé par l'article R.512-39-3 du code de l'environnement et par les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesures conservatoires du 23 juillet 2021 susvisé ;

VU l'absence de mesures de gestion des pollutions identifiées sur le terrain localisé sur les parcelles AD 64, 233, 235 et 237 exigées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2017 conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2015 susvisé ;

VU l'absence de mesures de gestion des pollutions identifiées sur le terrain localisé sur les parcelles AD 65, 239, 241, 243, 260 et 261 exigées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 octobre 2020 conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2015 susvisé ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 19 juin 2023 faisant état des constats réalisés lors de l'inspection du 8 juin 2023;

VU le plan de gestion établi par ArcaGée le 7 août 2023, référencé « RC23062-rév1/RT » et basé sur une synthèse des données existantes, sans mise à jour du diagnostic environnemental de 2014 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilités publiques transmis pour avis par courriers des 21 et 23 juin 2023 à la mairie de Fonsac et au propriétaire des parcelles cadastrales concernées conformément au troisième alinéa de l'article L. 515-12 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'avis dans le délai du conseil municipal de Fonsac ;

VU l'absence d'avis dans le délai du propriétaire des parcelles cadastrales concernées;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 20 octobre 2023 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 novembre 2023 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral modifié instituant des servitudes d'utilités publiques transmis pour avis par courriers réceptionnés les 15 et 16 Novembre 2023 par la mairie de Fronsac, le propriétaire des parcelles cadastrales concernées et le potentiel futur acquéreur des parcelles ;

VU l'absence d'avis dans le délai du conseil municipal de Fronsac ;

VU l'absence d'avis dans le délai du propriétaire des parcelles cadastrales concernées et du futur acquéreur de ces parcelles ;

CONSIDÉRANT que sur les parcelles cadastrales concernées, une installation relevant de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement a été exploitée sans respect des conditions d'exploitation imposées par la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT qu'en particulier a été constaté lors des inspections des 29 janvier 2008, 4 mai 2017, 24 mai 2019, 2 septembre et 13 octobre 2020 et 30 juin 2021 :

- l'extension des installations et des activités aux parcelles cadastrales mitoyennes (AD 65, 239, 241, 243, 260 et 261) de manière illégale ;
- le stockage sur un sol non étanche de déchets dangereux, de réservoirs d'huiles et de bidons d'hydrocarbures ;
- l'absence de dispositions et de mesures visant à recueillir les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées ainsi que les écoulements accidentels de liquides susceptibles d'être pollués ;

CONSIDÉRANT que des impacts ont été mis en évidence selon le diagnostic de l'état des milieux susvisé réalisé par ArcaGée en particulier au niveau des parcelles cadastrales suivantes de la commune de Fronsac :

→ parcelles cadastrales AD 64, 233, 235 et 237 (parcelles incluses dans le périmètre ICPE du site) :

- dans les sols (principalement au centre du site au niveau de l'emplacement de la cisaille, dite « ancienne cisaille », et de la « mare » au Nord Est du terrain) : en métaux, hydrocarbures, BTEX, HAP, PCB et COHV (tétrachloroéthylène) ;
- dans les eaux souterraines : en métaux, hydrocarbures et HAP ;
- dans les eaux superficielles (dans les sédiments du fossé en limite du site) : en hydrocarbures.

→ parcelles AD 65, 239, 241, 243, 260 et 261 (parcelles faisant l'objet de l'extension illégale de l'installation) :

- dans les sols (principalement sur la partie Nord au droit de la parcelle n°243 et au niveau de la parcelle n°241 en bordure du bâtiment est) : en métaux, hydrocarbures, BTEX, HAP, PCB et COHV (tétrachloroéthylène) ;
- dans les eaux souterraines : en métaux, hydrocarbures et HAP.

CONSIDÉRANT que l'activité des sociétés DRB ENVIRONNEMENT et LACROIX a été la source de pollutions ponctuelles et diffuses par imprégnation des sols liés à la lixiviation des différents matériaux et déchets entreposés sur le site ;

CONSIDÉRANT que le terrain n'a pas fait l'objet de mesures de gestion des pollutions identifiées ;

CONSIDÉRANT que le plan de gestion établi par ArcaGée le 7 août 2023 préconise, comme scénario de gestion, l'excavation et l'évacuation des matériaux fortement pollués en hydrocarbures au niveau de l'ancienne presse cisaille ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2017 de remettre en état le terrain localisé sur les parcelles cadastrales AD 64, 233, 235 et 237 conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2015 susvisé est restée, à ce jour, sans effet ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesures conservatoires du 23 juillet 2021 de mettre à jour et transmettre le mémoire de réhabilitation prévu par les dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement est restée, à ce jour, sans effet ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 octobre 2020 de remettre en état le terrain localisé sur les parcelles cadastrales AD 65, 239, 241, 243, 260 et 261 conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2015 susvisé est restée, à ce jour, sans effet ;

CONSIDÉRANT qu'en l'état actuel des terrains le risque sanitaire et environnemental, particulièrement au regard d'une présence humaine, ne peut être garanti comme acceptable ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors d'attacher des limites d'utilisation au site et de mettre en œuvre des études et travaux appropriés pour s'assurer de la compatibilité de l'usage avec l'état du sol et du sous-sol ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : Institution des servitudes

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles cadastrales référencées section AD, N° 64, 65, 233, 235, 237, 239, 241, 243, 260 et 261 de la commune de FRONSAC (33 126) conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Servitudes relatives à l'usage des terrains

Les terrains ont accueilli une activité exercée dans des conditions à risque pour le sol et le sous-sol.

Sur ces terrains, **seul un usage industriel est autorisé, sous réserve de la réalisation des travaux définis par le plan de gestion établi par ArcaGée le 7 août 2023 et référencé « RC23062-rév1/RT ».**

Article 3 : Servitudes relatives à l'usage des eaux souterraines

Sur les parcelles citées à l'article 1er du présent arrêté, tout forage est interdit à l'exception de ceux indispensables à l'installation d'ouvrages de surveillance des nappes superficielles ou souterraines.

Article 4 : Levée des servitudes et changement d'usage

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou abrogées que postérieurement à :

- la réalisation d'études, conformes aux règles et méthodologies en vigueur, démontrant la compatibilité de l'état du sol avec l'usage envisagé,
- la suppression des causes les ayant rendues nécessaires.

Tout projet d'intervention, travaux de construction ou d'aménagement remettant en cause la stabilité et l'intégrité des terrains et des sols, tout projet de changement d'usage des terrains, ainsi que toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessitent la réalisation, au préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés, conformément à la méthodologie en vigueur.

La servitude pourra être modifiée par un rapport établi par l'inspection des installations classées sur la base des études et rapports cités dans le présent article ainsi que les attestations prévues à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement.

La servitude pourra être abrogée par arrêté préfectoral, sur la base des études et rapports cités dans le présent article ainsi que des attestations prévues à l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Les permis de construire qui pourraient être délivrés postérieurement à la levée de la présente

servitude sont notamment subordonnés aux prescriptions techniques qui découlent de ces études techniques.

Article 5 : Information des tiers

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire...), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées dans le présent arrêté en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application du présent arrêté, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 6 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de Fronsac et peut y être consultée.

Il sera affiché en Mairie de Fronsac pendant une durée minimale de un mois et procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-31-7 du Code de l'environnement, cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Gironde et d'une publicité foncière ; les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant irrégulier.

La présente servitude sera annexée au Plan local d'Urbanisme, dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme

Article 7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au Maire de Fronsac et au propriétaire du terrain concerné.

Article 8 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de BORDEAUX, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de Libourne,
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Les Inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
- M. le Maire de Fronsac,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie conforme sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux de Gironde (service de la publicité foncière).

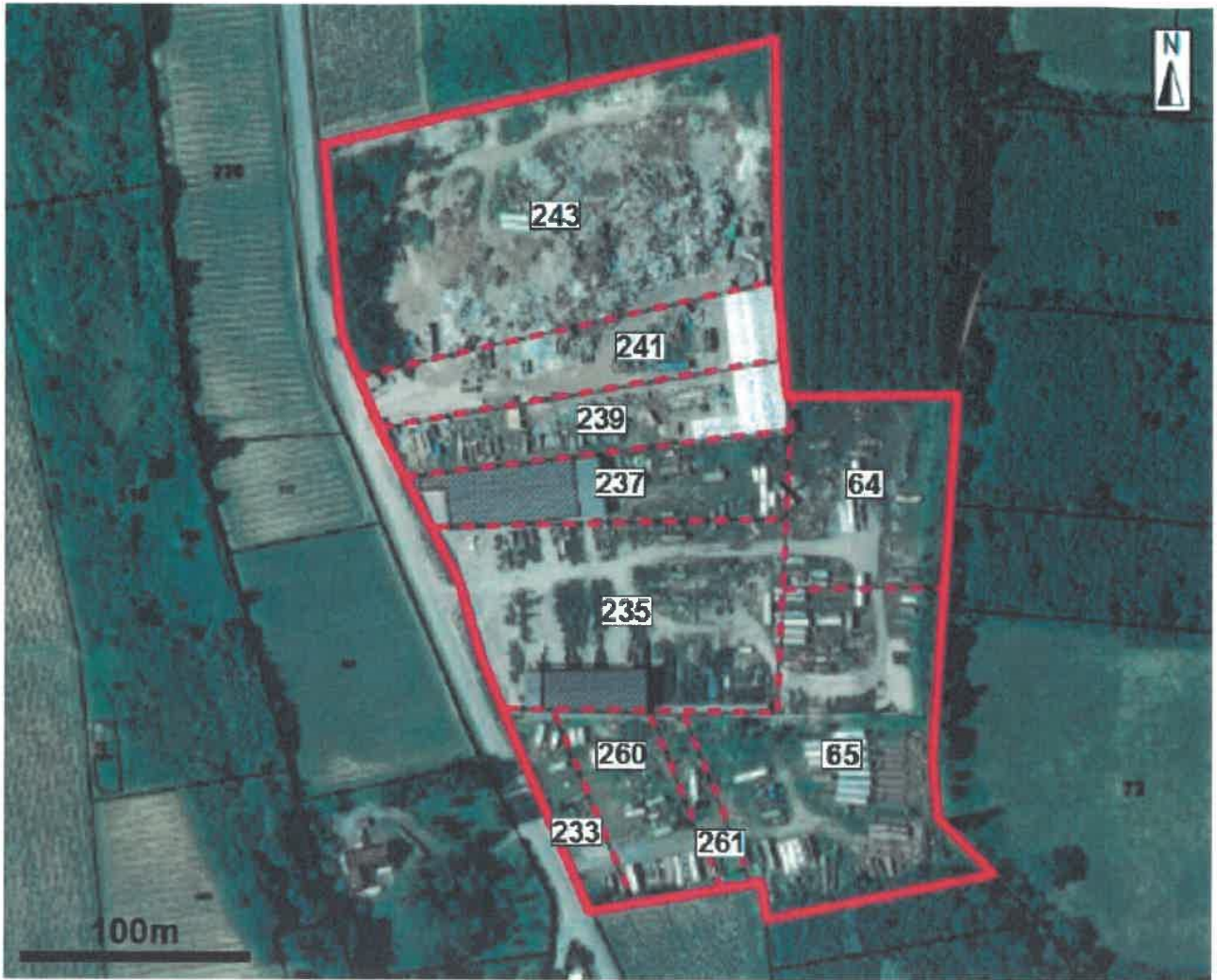
Bordeaux, le **- 8 DEC. 2023**

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Préfet délégué
la défense et le


Nicolas HUSSE

Annexe :
Plan cadastral et plan de situation



DDTM DE LA GIRONDE

33-2023-11-30-00014

Arrêté préfectoral modificatif portant
approbation d'un avenant au CCCT des lots 1.1
et 1.3 Descas, domaine Avant Gare de la ZAC
Saint Jean Belcier à Bordeaux.



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Accompagnement Territorial
Unité Grands Projets**

Arrêté du 30 NOV. 2023

modifiant l'arrêté préfectoral du 2 août 2019 portant approbation de cahier des charges de cession de terrain des lots 1.1 et 1.3 Descas, domaine Avant Gare dans la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier », sur la commune de Bordeaux

Le Préfet de la Gironde

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-11 et L.311-6, D311-11-1 et D311-11-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2013 portant création de la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier » sur la commune de Bordeaux, sous la maîtrise d'ouvrage de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant modification de la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier » sur la commune de Bordeaux, sous la maîtrise d'ouvrage de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2019 approuvant le cahier des charges de cession de terrain pour les lots 1.1 et 1.3 Descas, domaine Avant Gare et autorisant une surface de plancher de 29 597 m² ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2022 modifiant la répartition de la surface de plancher (augmentation de la SDP destinée à l'habitation et diminution de la SDP destinée à l'hébergement hôtelier sans modification de la SDP totale)

VU la demande de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique en date du 22 novembre 2023 d'approbation de l'avenant n° 2 au cahier des charges de cession de terrain, afin d'acter la modification de la surface de plancher que le constructeur est autorisé à construire.

CONSIDÉRANT que le cahier des charges de cession de terrain proposé est conforme au PLU de Bordeaux Métropole et au dossier de réalisation modifié de la ZAC « Bordeaux Saint-Jean Belcier » ;

ARRÊTE

Article premier : Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral du 2 août 2019 publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

La surface de plancher autorisée au titre des lots 1.1 et 1.3 est désormais de 32 486 m².

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex.
Tél : 05 56 90 60 60

www.gironde.gouv.fr

1 / 2

Article 2 : Est approuvé l'avenant n° 2 au cahier des charges de cession de terrain annexé, consultable pendant les 2 mois de recours à la maison du projet de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique 74 – 79 rue Carle Vernet 33800 Bordeaux, aux heures d'ouverture : du mercredi au samedi de 14h à 18h.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde. Il sera en outre affiché au siège de Bordeaux Métropole et à la mairie de Bordeaux pendant un mois.

Article 4 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, la Directrice Générale de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique, le Président de Bordeaux Métropole, le Maire de Bordeaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le

30 NOV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

**AVENANT AU CAHIER DES CHARGES DE CESSION
OU DE LOCATION DES TERRAINS
(C.C.C.T.)
SITUÉS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE LA ZAC BORDEAUX
SAINT JEAN BELCIER**

Domaine Avant Gare

**Lots : 1.1 et 1.3
DESCAS**

Réservataire : APSYS GAR'ONNE

Localisation : Bordeaux

AVENANT n°2
AU CAHIER DES CHARGES DE CESSION OU DE LOCATION DES TERRAINS (C.C.C.T.)
SITUÉS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE LA ZAC BORDEAUX SAINT JEAN BELCIER -
LOT 1.1 et 1.3 « DESCAS » APPROUVÉ PAR MADAME LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE LE 2
AOÛT 2019

ARTICLE 1 :

En application des articles L311-1 et L311-6 du Code de l'urbanisme et du C.C.C.T du lot 1.1 et 1.3 approuvé le 2 août 2019 par arrêté de madame la Préfète de la Gironde, de l'avenant n°1 audit C.C.C.T approuvé le 23 Septembre 2022 par arrêté de Madame la Préfète de la Gironde l'article 3 « Objet de la cession » dudit C.C.C.T est modifié et remplacé par ce qui suit :

« La cession ou la location est consentie en vue de la réalisation du programme de bâtiments défini dans l'acte de cession ou de location.

La présente cession est consentie en vue de la construction dans les conditions définies ci-dessous d'un projet immobilier qui s'implantera sur une parcelle à détacher des parcelles suivantes :

Section	N°	Contenance (m²)
DL	14	271,98
	15	285,51
	16	578,05
	22	3 550,30 pour partie
	35	4 495,51 pour partie
	36	3 354,67
Rue Descas		884,36

La superficie du terrain cédé est d'environ : **13 420 m²**

La surface de plancher des locaux que le constructeur est autorisé à construire sur la parcelle ci-dessus désignée est de : **32 486 m²**

Cette surface de plancher est destinée à la réalisation d'un projet immobilier à usage de :

Programme	Surface de Plancher (m² SDP)
Habitation	4513
Hébergement hôtelier	6 571
Bureaux	2 003
Commerces	19399
Stationnement VL	750 places

Le constructeur ne pourra déposer de demande de permis de construire modificatif (que cette demande augmente ou non la surface de plancher, qu'elle modifie ou non l'affectation des biens) qu'après accord préalable et exprès de l'aménageur et ce pendant toute la durée de réalisation de la ZAC BORDEAUX SAINT-JEAN BELCIER. »

ARTICLE 2 :

En application des articles L311-1 et L311-6 du Code de l'urbanisme et du C.C.C.T des lots 1.1 et 1.3 approuvé le 2 août 2019 par arrêté de madame la Préfète de la Gironde, l'article 18 « Stationnement automobile » dudit C.C.C.T est modifié et remplacé par ce qui suit :

« La politique de mobilité au sein de l'OIN retient le principe de développement du stationnement mutualisé. Il s'agit en effet de reconsidérer la place de la voiture dans l'espace public et de favoriser les changements de comportements en faveur des modes de déplacements alternatifs à l'automobile.

L'économie générale de ces parcs de stationnement mutualisés repose essentiellement sur les amodiations attachées aux terrains à construire à proximité, et sur le niveau de foisonnement potentiel entre les programmes immobiliers concernés, la mixité bureaux-logements étant la plus favorable.

La déclinaison opérationnelle effective de ce principe nécessite donc la disponibilité foncière permettant de planifier de façon concomitante la programmation des constructions avec celle de leur parking de rattachement.

La dimension programmatique et architecturale de ces parkings doit aussi être en adéquation avec la qualité urbaine recherchée et les besoins précis des projets immobiliers. Le volume d'un parking silo a en effet un impact important dans le paysage urbain.

Enfin, pour l'implantation réussie d'un projet, il ne peut être exclu un panachage entre des places réalisées sur le terrain d'assiette du projet et dans le parking mutualisé de proximité.

Pour ces raisons, au sein de la ZAC Bordeaux St Jean Belcier, l'EPA définit les conditions de satisfaction des obligations réglementaires de stationnement, à la fois sur le plan fonctionnel et financier. De façon circonstanciée en fonction du contexte géographique et temporel, l'EPA arrête pour chaque projet immobilier la répartition entre les places réalisées sur la parcelle et celles réalisées en dehors dans un parking mutualisé.

L'interdiction de construire tout ou partie des places de stationnement réglementaires sur sa parcelle au motif de la politique d'intérêt général de stationnement de la ZAC est une condition de vente de l'EPA, et constitue une servitude d'usage, valant impossibilité urbanistique au sens de la Circulaire n°2001-56 UHC/DU/16 du 27 Juillet 2001 relative à la réforme des contributions d'urbanisme issue de la loi no 2000-1208 du 13 décembre 2000. Le pétitionnaire pourra s'en prévaloir lors du dépôt de son permis de construire pour justifier, conformément à l'article L 151-33 du Code de l'Urbanisme qu'il ne peut réaliser lui-même tout ou partie de ses places réglementaires.

Toutes les places de stationnement des lots du programme global de construction, à savoir les lots 1.1-1.3 DESCAS / 1.2-1.4 SAGET / 1.5 TÊTE DE PONT, seront réalisées dans l'emprise du lot 1.1-1.3 DESCAS.

Dans le parc de stationnement de 750 places réalisé :

- 163 places réalisées sont réservées pour les lots 1.2-1.4 SAGET ;
- 100 places réalisées sont réservées au lot 1.5 TÊTE DE PONT.

En cas de sollicitation de stationnement externalisé supplémentaire, le constructeur sollicitera l'avis de l'EPA avant toute contractualisation avec le gestionnaire d'un parking de la ZAC d'une réservation de places en location ou en amodiation, que ce soit pour les besoins du projet ou du chantier. Sans réponse dans un délai d'un quinze jours, cette contractualisation est considérée comme refusée. »

ARTICLE 3 :

Les autres clauses du C.C.C.T lots 1.1 et 1.3 approuvées le 2 août 2019 par arrêté de madame la Préfète de la Gironde demeurent inchangées.

Lu et approuvé

A Bordeaux, le..... **14 DEC. 2023**

Monsieur le Préfet de la Gironde,


Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale
Aurore Le BONNEC

DDTM DE LA GIRONDE

33-2023-11-30-00015

Arrêté préfectoral modificatif portant
approbation d'un avenant au CCCT des lots 1.4
et 1.2 Saget, domaine Avant Gare, de la ZAC
Saint Jean Belcier à Bordeaux.



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Accompagnement Territorial
Unité Grands Projets**

Arrêté du **30 NOV. 2023**

modifiant l'arrêté préfectoral du 02 août 2019 portant approbation de cahier des charges de cession de terrain des lots 1.4 et 1.2 Saget, domaine Avant Gare dans la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier », sur la commune de Bordeaux

Le Préfet de la Gironde

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-11 et L.311-6, D311-11-1 et D311-11-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2013 portant création de la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier » sur la commune de Bordeaux, sous la maîtrise d'ouvrage de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant modification de la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier » sur la commune de Bordeaux, sous la maîtrise d'ouvrage de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 août 2019 approuvant le cahier des charges de cession de terrain pour les lots 1.4 et 1.2 Saget, domaine Avant Gare et autorisant une surface de plancher de 25 435 m² ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 23 septembre 2022 approuvant le cahier des charges de cession de terrain pour les lots 1.4 et 1.2 Saget, domaine Avant Gare, autorisant la suppression du stationnement destiné aux véhicules légers pour le programmer sur les parcelles des lots 1.1 et 1.3 Descas ;

VU la demande de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique en date du 22 novembre 2023 d'approbation de l'avenant n° 2 au cahier des charges de cession de terrain, afin d'acter la modification de la surface de plancher que le constructeur est autorisé à construire ;

CONSIDÉRANT que le cahier des charges de cession de terrain proposé est conforme au PLU de Bordeaux Métropole et au dossier de réalisation modifié de la ZAC « Bordeaux Saint-Jean Belcier » ;

ARRÊTE

Article premier : Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral du 2 août 2019 publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

La surface de plancher autorisée au titre des lots 1.4 et 1.2 est désormais de 26 527 m².

Article 2 : Est approuvé l'avenant n° 2 au cahier des charges de cession de terrain annexé, consultable pendant les 2 mois de recours à la maison du projet de l'Établissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique 74 – 79 rue Carle Vernet 33800 Bordeaux, aux heures d'ouverture : du mercredi au samedi de 14h à 18h.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde. Il sera en outre affiché au siège de Bordeaux Métropole et à la mairie de Bordeaux pendant un mois.

Article 4 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, la Directrice Générale de l'Établissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique, le Président de Bordeaux Métropole, le Maire de Bordeaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 30 NOV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale
Aurore Le BONNEC

**AVENANT AU CAHIER DES CHARGES DE CESSION
OU DE LOCATION DES TERRAINS
(C.C.C.T.)
SITUÉS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE LA ZAC BORDEAUX
SAINT JEAN BELCIER**

Domaine Avant Gare

**Lot : 1.2 et 1.4
SAGET**

Réservataire : APSYS GAR'ONNE

Localisation : Bordeaux

AVENANT n°2
AU CAHIER DES CHARGES DE CESSION OU DE LOCATION DES TERRAINS (C.C.C.T.)
SITUÉS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE LA ZAC BORDEAUX SAINT JEAN BELCIER -
LOTS 1.2 et 1.4 « SAGET » APPROUVÉ PAR MADAME LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE LE 2
AOÛT 2019

ARTICLE 1 :

En application des articles L311-1 et L311-6 du Code de l'urbanisme et du C.C.C.T des lots 1.2 et 1.4 approuvé le 2 août 2019 par arrêté de madame la Préfète de la Gironde, de l'avenant n°1 audit C.C.C.T approuvé le 23 Septembre 2022 par arrêté de Madame la Préfète de la Gironde l'article 3 « Objet de la cession » dudit C.C.C.T est modifié et remplacé par ce qui suit :

« La cession ou la location est consentie en vue de la réalisation du programme de bâtiments défini dans l'acte de cession ou de location.

La présente cession est consentie en vue de la construction dans les conditions définies ci-dessous d'un projet immobilier qui s'implantera sur une parcelle à détacher des parcelles suivantes :

Section	N°	Contenance (m ²)	
DL	0001	232,99	
	0004	87,42	
	0056	91,02	
	0058	27,50	
	0057	165,11	
	0063	215,88	
	0064	78,78	
	0060	507,60	
	0059	428,20	
	0009	102,82	
	0006	106,17	
	0007	164,43	
	0008	130,25	
	0054	1 029,02 pour partie	
	0053	95,72 pour partie	
	0011	1 430,82 pour partie	
	0062	573,78 pour partie	
	0061	792,21 pour partie	
	0013	34,28 pour partie	
	0051	242,68	
	0037	123,70	
	0038	445,26 pour partie	
	0039	1 192,79 pour partie	
	0040	615,57	
	0052	569,96	
	0041	343,54 pour partie	
	0042	269,60 pour partie	
	0043	241,97 pour partie	
	Rue Cazaubon Rue des Résiniers		977,69

La superficie du terrain cédé est d'environ : **11 317 m²**

La surface de plancher des locaux que le constructeur est autorisé à construire sur la parcelle ci-dessus désignée est de : **26 527 m²**

Cette surface de plancher est destinée à la réalisation d'un projet immobilier à usage de :

Programme	Surface de Plancher (m ² SDP)
Habitation	1 847
Hébergement hôtelier	4 701
Bureaux	4 810
Commerces	15 169
Stationnement VL	0

Le constructeur ne pourra déposer de demande de permis de construire modificatif (que cette demande augmente ou non la surface de plancher, qu'elle modifie ou non l'affectation des biens) qu'après accord préalable et exprès de l'aménageur et ce pendant toute la durée de réalisation de la ZAC BORDEAUX SAINT-JEAN BELCIER. »

ARTICLE 2 :

En application des articles L311-1 et L311-6 du Code de l'urbanisme et du C.C.C.T des lots 1.2 et 1.4 approuvé le 2 août 2019 par arrêté de madame la Préfète de la Gironde, l'article 18 « Stationnement automobile » dudit C.C.C.T est modifié et remplacé par ce qui suit :

« La politique de mobilité au sein de l'OIN retient le principe de développement du stationnement mutualisé. Il s'agit en effet de reconsidérer la place de la voiture dans l'espace public et de favoriser les changements de comportements en faveur des modes de déplacements alternatifs à l'automobile.

L'économie générale de ces parcs de stationnement mutualisés repose essentiellement sur les amodiations attachées aux terrains à construire à proximité, et sur le niveau de foisonnement potentiel entre les programmes immobiliers concernés, la mixité bureaux-logements étant la plus favorable.

La déclinaison opérationnelle effective de ce principe nécessite donc la disponibilité foncière permettant de planifier de façon concomitante la programmation des constructions avec celle de leur parking de rattachement.

La dimension programmatique et architecturale de ces parkings doit aussi être en adéquation avec la qualité urbaine recherchée et les besoins précis des projets immobiliers. Le volume d'un parking silo a en effet un impact important dans le paysage urbain.

Enfin, pour l'implantation réussie d'un projet, il ne peut être exclu un panachage entre des places réalisées sur le terrain d'assiette du projet et dans le parking mutualisé de proximité.

Pour ces raisons, au sein de la ZAC Bordeaux St Jean Belcier, l'EPA définit les conditions de satisfaction des obligations réglementaires de stationnement, à la fois sur le plan fonctionnel et financier. De façon circonstanciée en fonction du contexte géographique et temporel, l'EPA arrête pour chaque projet immobilier la répartition entre les places réalisées sur la parcelle et celles réalisées en dehors dans un parking mutualisé.

L'interdiction de construire tout ou partie des places de stationnement règlementaires sur sa parcelle au motif de la politique d'intérêt général de stationnement de la ZAC est une condition de vente de l'EPA, et constitue une servitude d'usage, valant impossibilité urbanistique au sens de la Circulaire n°2001-56 UHC/DU/16 du 27 Juillet 2001 relative à la réforme des contributions d'urbanisme issue de la loi no 2000-1208 du 13 décembre 2000. Le pétitionnaire pourra s'en prévaloir lors du dépôt de son permis de construire pour justifier, conformément à l'article L 151-33 du Code de l'Urbanisme qu'il ne peut réaliser lui-même tout ou partie de ses places règlementaires.

Toutes les places de stationnement des lots du programme global de construction, à savoir les lots 1.1-1.3 DESCAS / 1.2-1.4 SAGET / 1.5 TÊTE DE PONT, seront réalisées dans l'emprise du lot 1.1-1.3 DESCAS.

163 places réalisées au sein du lot 1.1-1.3 Descas sont réservées pour les lots 1.2-1.4 objet du présent avenant au CCCT.

En cas de sollicitation de stationnement externalisé supplémentaire, le constructeur sollicitera l'avis de l'EPA avant toute contractualisation avec le gestionnaire d'un parking de la ZAC d'une réservation de places en location ou en amodiation, que ce soit pour les besoins du projet ou du chantier. Sans réponse dans un délai d'un quinze jours, cette contractualisation est considérée comme refusée. »

ARTICLE 3 :

Les autres clauses du C.C.C.T des lots 1.2 et 1.4 approuvé le 2 août 2019 par arrêté de madame la Préfète de la Gironde demeurent inchangées.

Lu et approuvé

A Bordeaux, le.....**14 DEC. 2023**

Monsieur le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale


Aurora Le BONNEC

DDTM DE LA GIRONDE

33-2023-11-30-00013

Arrêté préfectoral modificatif portant
approbation d'un avenant au CCCT du lot 1.5
Tête de Pont, Domaine Avant Gare dans la ZAC
Saint Jean Belcier à Bordeaux



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Accompagnement Territorial
Unité Grands Projets**

Arrêté du 30 NOV. 2023

modifiant l'arrêté préfectoral du 2 août 2019 portant approbation de cahier des charges de cession de terrain du lot 1.5 Tête de Pont, domaine Avant Gare dans la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier », sur la commune de Bordeaux

Le Préfet de la Gironde

VU le codé de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-11 et L.311-6, D311-11-1 et D311-11-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2013 portant création de la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier » sur la commune de Bordeaux, sous la maîtrise d'ouvrage de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant modification de la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier » sur la commune de Bordeaux, sous la maîtrise d'ouvrage de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 août 2019 approuvant le cahier des charges de cession de terrain pour le lot 1.5 Tête de Pont situé Domaine Avant Gare et autorisant une surface de plancher de 12 300 m² ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 23 septembre 2022 approuvant le cahier des charges de cession de terrain pour le lot 1.5 Tête de Pont, domaine Avant Gare autorisant la suppression du stationnement destiné aux véhicules légers pour le programmer sur les parcelles des lots 1.1 et 1.3 Descas ;

VU la demande de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique en date du 22 novembre 2023 d'approbation de l'avenant n° 2 au cahier des charges de cession de terrain, afin d'acter la modification de la surface de plancher que le constructeur est autorisé à construire ;

CONSIDÉRANT que le cahier des charges de cession de terrain proposé est conforme au PLU de Bordeaux Métropole et au dossier de réalisation modifié de la ZAC « Bordeaux Saint-Jean Belcier » ;

ARRÊTE

Article premier : Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral du 2 août 2019 publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

La surface de plancher autorisée au titre du lot 1.5 Tête de Pont est désormais de 11 542 m².

Article 2 : Est approuvé l'avenant n° 2 au cahier des charges de cession de terrain annexé, consultable pendant les 2 mois de recours à la maison du projet de l'Établissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique 74 – 79 rue Carle Vernet 33800 Bordeaux, aux heures d'ouverture : du mercredi au samedi de 14h à 18h.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde. Il sera en outre affiché au siège de Bordeaux Métropole et à la mairie de Bordeaux pendant un mois.

Article 4 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, la Directrice Générale de l'Établissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique, le Président de Bordeaux Métropole, le Maire de Bordeaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 30 NOV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale
Aurore Le BONNEC

**AVENANT AU CAHIER DES CHARGES DE CESSION
OU DE LOCATION DES TERRAINS
(C.C.C.T.)
SITUÉS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE LA ZAC BORDEAUX
SAINT JEAN BELCIER**

Domaine Avant Gare

**Lot : 1.5
TÊTE DE PONT**

Réservataire : APSYS GAR'ONNE

Localisation : Bordeaux

AVENANT n°2
AU CAHIER DES CHARGES DE CESSION OU DE LOCATION DES TERRAINS (C.C.C.T.)
SITUÉS Á L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE LA ZAC BORDEAUX SAINT JEAN BELCIER -
LOT 1.5 « TÊTE DE PONT » APPROUVÉ PAR MADAME LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE LE 2
AOÛT 2019

ARTICLE 1 :

En application des articles L311-1 et L311-6 du Code de l'urbanisme et du C.C.C.T du lot 1.5 approuvé le 2 août 2019 par arrêté de madame la Préfète de la Gironde, de l'avenant n°1 audit C.C.C.T approuvé le 23 Septembre 2022 par arrêté de Madame la Préfète de la Gironde l'article 3 « Objet de la cession » dudit C.C.C.T est modifié et remplacé par ce qui suit :

« La cession ou la location est consentie en vue de la réalisation du programme de bâtiments défini dans l'acte de cession ou de location.

La présente cession est consentie en vue de la construction dans les conditions définies ci-dessous d'un projet immobilier qui s'implantera sur une parcelle à détacher des parcelles suivantes :

Section	N°	Contenance (m²)
Domaine viaire	public	11 650

La superficie du terrain cédé est d'environ : **11 650 m²**

La surface de plancher des locaux que le constructeur est autorisé à construire sur la parcelle ci-dessus désignée est de : **11 542 m²**

Cette surface de plancher est destinée à la réalisation d'un projet immobilier à usage de :

Programme	Surface de Plancher (m² SDP)
Commerces	11 542
Stationnement VL	0

Le constructeur ne pourra déposer de demande de permis de construire modificatif (que cette demande augmente ou non la surface de plancher, qu'elle modifie ou non l'affectation des biens) qu'après accord préalable et exprès de l'aménageur et ce pendant toute la durée de réalisation de la ZAC BORDEAUX SAINT-JEAN BELCIER. »

ARTICLE 2 :

Les autres clauses du C.C.C.T lot 1.5 approuvé le 2 août 2019 par arrêté de madame la Préfète de la Gironde demeurent inchangées.

Lu et approuvé

A Bordeaux, le..... **14 DEC. 2023**

Monsieur le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

DESDEN

33-2023-11-17-00016

Arrêtés TAC et JEP de l'association Instance
régionale d'éducation et de promotion de la
santé de nouvelle-aquitaine

Arrêté du 17.11.2023

**ARRÊTÉ n° 2023 - SDJES – TCA – 70
portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association (TCA)**

La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté rectoral du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature de la directrice académique, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde,

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Gironde

**Service Départemental de la Jeunesse,
de l'engagement et des sports**

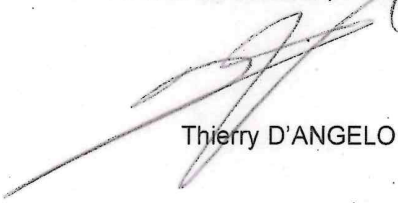
ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association INSTANCE REGIONALE D'EDUCATION ET DE PROMOTION DE LA SANTE DE NOUVELLE - AQUITAINE dont le siège social est situé 6 quai de Paludate 33 800 BORDEAUX n° RNA : W332011321; satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : Ladite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Pour l'Inspectrice d'Académie
Directrice Académique
des services de l'éducation nationale
Le chef de service, par délégation


Thierry D'ANGELO

DSDEN – SDJES
Service départemental jeunesse, engagement, sports
7 Boulevard Chaban-Delmas
CS 70223 – 33525 BRUGES Cedex
Tél : 05 40 54 73 56
www.ac-bordeaux.fr

033/063/2023/70

Arrêté du 17.11.2023

**portant agrément d'association de jeunesse
et d'éducation populaire**

La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux,

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité,

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

Vu l'arrêté rectoral du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature de la directrice académique, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde,

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée,

ARRÊTE

Article premier : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
033/063/2023/70	INSTANCE REGIONALE D'EDUCATION ET DE PROMOTION DE LA SANTE DE NOUVELLE - AQUITAINE 6, quai de Paludate 33 800 BORDEAUX n°RNA : W332011321

Article 2 - Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 3. L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à l'administration le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 4. L'association mentionnée ci-dessus informera l'administration de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5. La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Pour l'Inspectrice d'Académie
Directrice Académique
des services de l'éducation nationale
Le chef de service, par délégation


Thierry D'ANGELO

DESDEN

33-2023-11-16-00013

Arrêtés TCA et JEP de l'association Académie
Younus

Arrêté du 16.11.2023

**ARRÊTÉ n° 2023 - SDJES – TCA – 66
portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association (TCA)**

La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté rectoral du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature de la directrice académique, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde,

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;


ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association ACADEMIE YOUNUS dont le siège social est situé 37 rue Louis Géandreau 33300 BORDEAUX n° RNA : W332013481, satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : Ladite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Pour l'Inspectrice d'Académie
Directrice Académique
des services de l'éducation nationale
Le chef de service, par délégation


Thierry D'ANGELO

033/062/2023/66

Arrêté du 16.11.2023

**portant agrément d'association de jeunesse
et d'éducation populaire**

La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux,

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité,

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

Vu l'arrêté rectoral du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature de la directrice académique, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde,

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée,

ARRÊTE

Article premier : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
033/062/2023/66	ACADEMIE YOUNUS 37, rue Louis Géandreau 33 300 BORDEAUX n°RNA : W332013481


Article 2 - Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 3. L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à l'administration le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 4. L'association mentionnée ci-dessus informera l'administration de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5. La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Pour l'Inspectrice d'Académie
Directrice Académique
des services de l'éducation nationale
Le chef de service, par délégation


Thierry D'ANGELO

DESDEN

33-2023-11-17-00015

Arrêtés TCA et JEP de l'association Alcide

Arrêté du 17.11.2023

**ARRÊTÉ n° 2023 - SDJES – TCA – 69
portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association (TCA)**

La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté rectoral du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature de la directrice académique, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde,

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Gironde

**Service Départemental de la Jeunesse,
de l'engagement et des sports**


ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association ALCIDE dont le siège social est situé 1, route de Guîtres 33 910 SAINT – DENIS – DE - PILE n° RNA : W335001146, satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : Ladite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Pour l'Inspectrice d'Académie
Directrice Académique
des services de l'éducation nationale
Le chef de service, par délégation


Thierry D'ANGELO

DSDEN – SDJES
Service départemental jeunesse, engagement, sports
7 Boulevard Chaban-Delmas
CS 70223 – 33525 BRUGES Cedex
Tél : 05 40 54 73 56
www.ac-bordeaux.fr

033/393/2023/69

Arrêté du 17.11.2023

**portant agrément d'association de jeunesse
et d'éducation populaire**

La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux,

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité,

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

Vu l'arrêté rectoral du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature de la directrice académique, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde,

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée,

ARRÊTE

Article premier : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
033/393/2023/69	ALCIDE 1; route de Guîtres 33 910 SAINT – DENIS – DE – PILE n°RNA : W335001146

Article 2 - Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 3. L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à l'administration le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 4. L'association mentionnée ci-dessus informera l'administration de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5. La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Pour l'Inspectrice d'Académie
Directrice Académique
des services de l'éducation nationale
Le chef de service, par délégation


Thierry D'ANGELO

DESDEN

33-2023-12-05-00012

Arrêtés TCA et JEP de l'association Amicale
laïque eysines

Arrêté du 5.12.2023

**ARRÊTÉ n° 2023 - SDJES – TCA – 85
portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association (TCA)**

La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté rectoral du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature de la directrice académique, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde,

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Gironde

**Service Départemental de la Jeunesse,
de l'engagement et des sports**

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association AMICALE LAÏQUE EYSINES dont le siège social est situé Centre René Pujol, rue des Tulipes 33 320 EYSINES n° RNA : W332002418, satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : Ladite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Pour l'Inspectrice d'Académie
Directrice Académique
des services de l'éducation nationale
Le chef de service, par délégation


Thierry D'ANGELO

DSDEN – SDJES
Service départemental jeunesse, engagement, sports
7 Boulevard Chaban-Delmas
CS 70223 – 33525 BRUGES Cedex
Tél : 05 40 54 73 56
www.ac-bordeaux.fr

033/162/2023/85

Arrêté du 5.12.2023

**portant agrément d'association de jeunesse
et d'éducation populaire**

La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux,

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité,

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

Vu l'arrêté rectoral du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature de la directrice académique, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde,

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée,



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Gironde

**Service Départemental de la Jeunesse,
de l'engagement et des sports**

ARRÊTE

Article premier : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
033/162/2023/85	AMICALE LAÏQUE EYSINES Centre René Pujol Rue des Tulipes 33 320 EYSINES n°RNA : W332002418

Article 2 - Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 3. L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à l'administration le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 4. L'association mentionnée ci-dessus informera l'administration de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5. La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Pour l'Inspectrice d'Académie
Directrice Académique
des services de l'éducation nationale
Le chef de service, par délégation


Thierry D'ANGELO

DSDEN – SDJES
Service départemental jeunesse, engagement, sports
7 Boulevard Chaban-Delmas
CS 70223 – 33525 BRUGES Cedex
Tél : 05 40 54 73 56
www.ac-bordeaux.fr

DESDEN

33-2023-12-01-00011

Arrêtés TCA et JEP de l'association Astrolabe

Arrêté du 1.12.2023

**ARRÊTÉ n° 2023 - SDJES – TCA – 84
portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association (TCA)**

La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté rectoral du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature de la directrice académique, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde,

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association ASTROLABE dont le siège social est situé 47, rue Son Tay 33 800 BORDEAUX n° RNA : W332005346, satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : Ladite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Pour l'Inspectrice d'Académie
Directrice Académique
des services de l'éducation nationale
Le chef de service, par délégation


Thierry D'ANGELO

033/063/2023/84

Arrêté du 1.12.2023

**portant agrément d'association de jeunesse
et d'éducation populaire**

La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux,

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité,

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

Vu l'arrêté rectoral du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature de la directrice académique, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde,

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée,

ARRÊTE

Article premier : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
033/063/2023/84	ASTROLABE 47, rue Son Tay 33 800 BORDEAUX n°RNA : W332005346

Article 2 - Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 3. L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à l'administration le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 4. L'association mentionnée ci-dessus informera l'administration de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5. La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Pour l'Inspectrice d'Académie
Directrice Académique
des services de l'éducation nationale
Le chef de service, par délégation


Thierry D'ANGELO

DESDEN

33-2023-11-16-00017

Arrêtés TCA et JEP de l'association Bi-Izarrak

Arrêté du 16.11.2023

**ARRÊTÉ n° 2023 - SDJES – TCA - 62
portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association (TCA)**

La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté rectoral du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature de la directrice académique, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde,

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

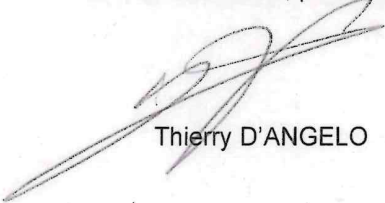
ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association BI IZARRAK dont le siège social est situé 9, Allée des peupliers 33 000 BORDEAUX n° RNA : W332001524, satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : Ladite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Pour l'Inspectrice d'Académie
Directrice Académique
des services de l'éducation nationale
Le chef de service, par délégation


Thierry D'ANGELO

033/063/2023/62

Arrêté du 16.11.2023

**portant agrément d'association de jeunesse
et d'éducation populaire**

La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux,

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité,

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

Vu l'arrêté rectoral du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature de la directrice académique, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde,

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée,

ARRÊTE

Article premier : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
033/063/2023/62	BI IZARRAK 9, Allée des peupliers 33 000 BORDEAUX n°RNA : W332001524

Article 2 - Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 3. L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à l'administration le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 4. L'association mentionnée ci-dessus informera l'administration de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5. La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Pour l'Inspectrice d'Académie
Directrice Académique
des services de l'éducation nationale
Le chef de service, par délégation


Thierry D'ANGELO

DESDEN

33-2023-11-17-00011

Arrêtés TCA et JEP de l'association court aux
trousses

Arrêté du 17.11.2023

**ARRÊTÉ n° 2023 - SDJES – TCA – 73
portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association (TCA)**

La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté rectoral du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature de la directrice académique, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde,

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Gironde

**Service Départemental de la Jeunesse,
de l'engagement et des sports**

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association COURT AUX TROUSSES dont le siège social est situé

153 rue Pierre Brossolette 33 230 COUTRAS n° RNA : W335003516, satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : Ladite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Pour l'Inspectrice d'Académie
Directrice Académique
des services de l'éducation nationale
Le chef de service, par délégation


Thierry D'ANGELO

DSDEN – SDJES
Service départemental jeunesse, engagement, sports
7 Boulevard Chaban-Delmas
CS 70223 – 33525 BRUGES Cedex
Tél : 05 40 54 73 56
www.ac-bordeaux.fr

033/138/2023/73

Arrêté du 17.11.2023

**portant agrément d'association de jeunesse
et d'éducation populaire**

La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux,

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité,

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

Vu l'arrêté rectoral du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature de la directrice académique, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde,

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée,



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Gironde

**Service Départemental de la Jeunesse,
de l'engagement et des sports**

ARRÊTE

Article premier : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
033/138/2023/73	COURT AUX TROUSSES 153 rue Pierre Brossolette 33 230 COUTRAS n°RNA : W335003516

Article 2 - Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 3. L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à l'administration le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 4. L'association mentionnée ci-dessus informera l'administration de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5. La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Pour l'Inspectrice d'Académie
Directrice Académique
des services de l'éducation nationale
Le chef de service, par délégation


Thierry D'ANGELO

DSDEN – SDJES
Service départemental jeunesse, engagement, sports
7 Boulevard Chaban-Delmas
CS 70223 – 33525 BRUGES Cedex
Tél : 05 40 54 73 56
www.ac-bordeaux.fr

DESDEN

33-2023-11-11-00002

Arrêtés TCA et JEP de l'association Curuma

Arrêté du 17.11.2023

**ARRÊTÉ n° 2023 - SDJES – TCA - 72
portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association (TCA)**

La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté rectoral du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature de la directrice académique, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde,

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association CURUMA dont le siège social est situé 15 route de Soulac 33 123 LE – VERDON – SUR - MER n° RNA : W334000284, satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : Ladite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Pour l'Inspectrice d'Académie
Directrice Académique
des services de l'éducation nationale
Le chef de service, par délégation


Thierry D'ANGELO

033/544/2023/72

Arrêté du 17.11.2023

**portant agrément d'association de jeunesse
et d'éducation populaire**

La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux,

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité,

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

Vu l'arrêté rectoral du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature de la directrice académique, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde,

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée,

ARRÊTE

Article premier : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
033/544/2023/72	CURUMA 15 route de Soulac 33 123 LE – VERDON – SUR – MER n°RNA : W334000284

Article 2 - Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 3. L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à l'administration le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 4. L'association mentionnée ci-dessus informera l'administration de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5. La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Pour l'Inspectrice d'Académie
Directrice Académique
des services de l'éducation nationale
Le chef de service, par délégation


Thierry D'ANGELO

DESDEN

33-2023-12-05-00014

Arrêtés TCA ET JEP de l'association entre nous

Arrêté du 5.12.2023

**ARRÊTÉ n° 2023 - SDJES – TCA – 90
portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association (TCA)**

La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté rectoral du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature de la directrice académique, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde,

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association ASSOCIATION ENTRE NOUS dont le siège social est situé 4 bis, avenue Professeur Vincent 33 310 LORMONT n° RNA : W332009441, satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : Ladite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Pour l'Inspectrice d'Académie
Directrice Académique
des services de l'éducation nationale
Le chef de service, par délégation


Thierry D'ANGELO

033/249/2023/90

Arrêté du 5.12.2023

**portant agrément d'association de jeunesse
et d'éducation populaire**

La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux,

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité,

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

Vu l'arrêté rectoral du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature de la directrice académique, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde,

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée,

ARRÊTE

Article premier : *L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :*

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
033/249/2023/90	ASSOCIATION ENTRE NOUS 4 bis, avenue Professeur Vincent 33 310 LORMONT n°RNA : W332009441

Article 2 - Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 3. L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à l'administration le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 4. L'association mentionnée ci-dessus informera l'administration de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5. La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Pour l'Inspectrice d'Académie
Directrice Académique
des services de l'éducation nationale
Le chef de service, par délégation


Thierry D'ANGELO

DESDEN

33-2023-12-05-00015

Arrêtés TCA et JEP de l'association espace social
et d'animation Alain Coudert

Arrêté du 5.12.2023

**A R R Ê T É n° 2023 - SDJES – TCA – 88
portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association (TCA)**

La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté rectoral du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature de la directrice académique, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde,

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association ESPACE SOCIAL ET D'ANIMATION ALAIN COUDERT dont le siège social est situé 68, rue de l'horloge 33600 PESSAC n° RNA : W332015644, satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : Ladite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Pour l'Inspectrice d'Académie
Directrice Académique
des services de l'éducation nationale
Le chef de service, par délégation


Thierry D'ANGELO

033/318/2023/88

Arrêté du 5.12.2023

**portant agrément d'association de jeunesse
et d'éducation populaire**

La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux,

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité,

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

Vu l'arrêté rectoral du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature de la directrice académique, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde,

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée,

ARRÊTE

Article premier : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
033/318/2023/88	ESPACE SOCIAL ET D'ANIMATION ALAIN COUDERT 68, rue de l'horloge 33600 PESSAC n°RNA : W332015644

Article 2 - Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 3. L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à l'administration le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 4. L'association mentionnée ci-dessus informera l'administration de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5. La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Pour l'Inspectrice d'Académie
Directrice Académique
des services de l'éducation nationale
Le chef de service, par délégation


Thierry D'ANGELO

DESDEN

33-2023-11-16-00018

Arrêtés TCA et JEP de l'association Fédération
médoc initiatives

Arrêté du 16.11.2023

**ARRÊTÉ n° 2023 - SDJES – TCA - 63
portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association (TCA)**

La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté rectoral du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature de la directrice académique, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde,

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association FEDERATION MEDOC INITIATIVES dont le siège social est situé 21 rue du Général de Gaulle 33 112 SAINT – LAURENT – DE - MEDOC n° RNA : W334002341, satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : Ladite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Pour l'Inspectrice d'Académie
Directrice Académique
des services de l'éducation nationale
Le chef de service, par délégation


Thierry D'ANGELO

033/424/2023/63

Arrêté du 16.11.2023

**portant agrément d'association de jeunesse
et d'éducation populaire**

La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux,

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité,

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

Vu l'arrêté rectoral du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature de la directrice académique, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde,

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée,

ARRÊTE

Article premier : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
033/424/2023/63	FEDERATION MEDOC INITIATIVES 21 rue du Général de Gaulle 33 112 SAINT – LAURENT – DE – MEDOC n°RNA : W334002341

Article 2 - Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 3. L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à l'administration le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 4. L'association mentionnée ci-dessus informera l'administration de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5. La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Pour l'Inspectrice d'Académie
Directrice Académique
des services de l'éducation nationale
Le chef de service, par délégation


Thierry D'ANGELO

DESDEN

33-2023-11-17-00012

Arrêtés TCA et JEP de l'association L'Épicerie

Arrêté du 17.11.2023

**ARRÊTÉ n° 2023 - SDJES – TCA - 71
portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association (TCA)**

La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté rectoral du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature de la directrice académique, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde,

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

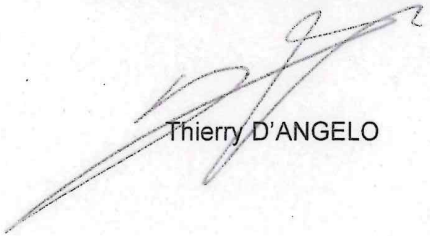
ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association L'ÉPICERIE dont le siège social est situé 6, rue Jules Guesde 33 000 BORDEAUX n° RNA : W332013283, satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : Ladite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Pour l'Inspectrice d'Académie
Directrice Académique
des services de l'éducation nationale
Le chef de service, par délégation


Thierry D'ANGELO

033/063/2023/71

Arrêté du 17.11.2023

**portant agrément d'association de jeunesse
et d'éducation populaire**

La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux,

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité,

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

Vu l'arrêté rectoral du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature de la directrice académique, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde,

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée,

ARRÊTE

Article premier : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
033/063/2023/71	L'EPICERIE 6, rue Jules Guesde 33 000 BORDEAUX n°RNA : W332013283

Article 2 - Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 3. L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à l'administration le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 4. L'association mentionnée ci-dessus informera l'administration de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5. La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Pour l'Inspectrice d'Académie
Directrice Académique
des services de l'éducation nationale
Le chef de service, par délégation


Thierry D'ANGELO

DESDEN

33-2023-12-05-00016

Arrêtés TCA et JEP de l'association le labo des
cultures

Arrêté du 5.12.2023

**A R R Ê T É n° 2023 - SDJES – TCA – 89
portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association (TCA)**

La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté rectoral du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature de la directrice académique, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde,

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Gironde

**Service Départemental de la Jeunesse,
de l'engagement et des sports**

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association LE LABO DES CULTURES dont le siège social est situé 200 bis, rue de la Benauge 33 100 BORDEAUX n° RNA : W332028283, satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : Ladite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Pour l'Inspectrice d'Académie
Directrice Académique
des services de l'éducation nationale
Le chef de service, par délégation


Thierry D'ANGELO

DSDEN – SDJES
Service départemental jeunesse, engagement, sports
7 Boulevard Chaban-Delmas
CS 70223 – 33525 BRUGES Cedex
Tél : 05 40 54 73 56
www.ac-bordeaux.fr



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Gironde

**Service Départemental de la Jeunesse,
de l'engagement et des sports**

033/063/2023/89

Arrêté du 5.12.2023

**portant agrément d'association de jeunesse
et d'éducation populaire**

La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux,

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité,

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

Vu l'arrêté rectoral du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature de la directrice académique, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde,

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée,

DSDEN – SDJES
Service départemental jeunesse, engagement, sports
7 Boulevard Chaban-Delmas
CS 70223 – 33525 BRUGES Cedex
Tél : 05 40 54 73 56
www.ac-bordeaux.fr

ARRÊTE

Article premier : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
033/063/2023/89	LE LABO DES CULTURES 200 bis, rue de la Benauge 33 100 BORDEAUX n°RNA : W332028283

Article 2 - Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 3. L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à l'administration le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 4. L'association mentionnée ci-dessus informera l'administration de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5. La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Pour l'Inspectrice d'Académie
Directrice Académique
des services de l'éducation nationale
Le chef de service, par délégation


Thierry D'ANGELO

DESDEN

33-2023-11-16-00019

Arrêtés TCA et JEP de l'association les amis du
château de Geres

Arrêté du 16.11.2023

**A R R Ê T É n° 2023 - SDJES – TCA – 61
portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association (TCA)**

La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté rectoral du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature de la directrice académique, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde,

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association LES AMIS DU CHATEAU DE GERES dont le siège social est situé 1, Lieu – dit Le Moulinat 33 190 LOUBENS n° RNA : W333002893, satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : Ladite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Pour l'Inspectrice d'Académie
Directrice Académique
des services de l'éducation nationale
Le chef de service, par délégation


Thierry D'ANGELO

033/250/2023/61

Arrêté du 16.11.2023

**portant agrément d'association de jeunesse
et d'éducation populaire**

La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux,

- Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,
- Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,
- Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité,
- Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse,
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,
- Vu l'arrêté rectoral du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature de la directrice académique, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde,
- Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée,

ARRÊTE

Article premier : *L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :*

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
033/250/2023/61	LES AMIS DU CHATEAU DE GERES 1, Lieu – dit Le Moulinat 33 190 LOUBENS n°RNA : W333002893

Article 2 - Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 3. L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à l'administration le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 4. L'association mentionnée ci-dessus informera l'administration de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5. La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Pour l'Inspectrice d'Académie
Directrice Académique
des services de l'éducation nationale
Le chef de service, par délégation


Thierry D'ANGELO

DESDEN

33-2023-12-05-00017

Arrêtés TCA et JEP de l'association les araignées
philosophes

Arrêté du 5.12.2023

**ARRÊTÉ n° 2023 - SDJES – TCA – 87
portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association (TCA)**

La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté rectoral du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature de la directrice académique, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde,

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association LES ARAIGNEES PHILOSOPHES dont le siège social est situé 5 rue Duffour Dubergier 33000 BORDEAUX n° RNA : W332021088, satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : Ladite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Pour l'Inspectrice d'Académie
Directrice Académique
des services de l'éducation nationale
Le chef de service, par délégation


Thierry D'ANGELO

033/063/2023/87

Arrêté du 5.12.2023

**portant agrément d'association de jeunesse
et d'éducation populaire**

La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux,

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité,

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

Vu l'arrêté rectoral du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature de la directrice académique, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde,

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée,

ARRÊTE

Article premier : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
033/063/2023/87	LES ARAIGNEES PHILOSOPHES 5 rue Duffour Dubergier 33000 BORDEAUX n°RNA : W332021088

Article 2 - Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 3. L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à l'administration le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 4. L'association mentionnée ci-dessus informera l'administration de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5. La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Pour l'Inspectrice d'Académie
Directrice Académique
des services de l'éducation nationale
Le chef de service, par délégation


Thierry D'ANGELO

DESDEN

33-2023-11-17-00013

Arrêtés TCA et JEP de l'association Loisirs jeunes
en créonnais

Arrêté du 17.11.2023

**ARRÊTÉ n° 2023 - SDJES – TCA – 68
portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association (TCA)**

La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté rectoral du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature de la directrice académique, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde,

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association LOISIRS JEUNES EN CREONNAIS dont le siège social est situé 4, rue Régano 33670 CREON n° RNA : W332004451, satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : Ladite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Pour l'Inspectrice d'Académie
Directrice Académique
des services de l'éducation nationale
Le chef de service, par délégation


Thierry D'ANGELO

033/140/2023/68

Arrêté du 17.11.2023

**portant agrément d'association de jeunesse
et d'éducation populaire**

La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux,

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité,

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

Vu l'arrêté rectoral du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature de la directrice académique, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde,

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée,

ARRÊTE

Article premier : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
033/140/2023/68	LOISIRS JEUNES EN CREONNAIS 4, rue Régano 33 670 CREON n°RNA : W332004451

Article 2 - Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 3. L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à l'administration le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 4. L'association mentionnée ci-dessus informera l'administration de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5. La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Pour l'Inspectrice d'Académie
Directrice Académique
des services de l'éducation nationale
Le chef de service, par délégation


Thierry D'ANGELO

DESDEN

33-2023-12-05-00018

Arrêtés TCA et JEP de l'association Lucane
Musique

Arrêté du 5.12.2023

**ARRÊTÉ n° 2023 - SDJES – TCA – 86
portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association (TCA)**

La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté rectoral du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature de la directrice académique, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde,

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Gironde

**Service Départemental de la Jeunesse,
de l'engagement et des sports**

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association LUCANE MUSIQUE dont le siège social est situé 36, rue du 1^{er} R.A.C 33 500 LIBOURNE n° RNA : W335000310, satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : Ladite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Pour l'Inspectrice d'Académie
Directrice Académique
des services de l'éducation nationale
Le chef de service, par délégation


Thierry D'ANGELO

DSDEN – SDJES
Service départemental jeunesse, engagement, sports
7 Boulevard Chaban-Delmas
CS 70223 – 33525 BRUGES Cedex
Tél : 05 40 54 73 56
www.ac-bordeaux.fr



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Gironde

**Service Départemental de la Jeunesse,
de l'engagement et des sports**

033/243/2023/86

Arrêté du 5.12.2023

**portant agrément d'association de jeunesse
et d'éducation populaire**

La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux,

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité,

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

Vu l'arrêté rectoral du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature de la directrice académique, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde,

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée,

DSDEN – SDJES
Service départemental jeunesse, engagement, sports
7 Boulevard Chaban-Delmas
CS 70223 – 33525 BRUGES Cedex
Tél : 05 40 54 73 56
www.ac-bordeaux.fr



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

Liberté
Egalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Gironde

**Service Départemental de la Jeunesse,
de l'engagement et des sports**

ARRÊTE

Article premier : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
033/243/2023/86	LUCANE MUSIQUE 36, rue du 1 ^{er} R.A.C 33 500 LIBOURNE n°RNA : W335000310

Article 2 - Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 3. L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à l'administration le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 4. L'association mentionnée ci-dessus informera l'administration de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5. La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Pour l'Inspectrice d'Académie
Directrice Académique
des services de l'éducation nationale
Le chef de service, par délégation


Thierry D'ANGELO

DSDEN – SDJES
Service départemental jeunesse, engagement, sports
7 Boulevard Chaban-Delmas
CS 70223 – 33525 BRUGES Cedex
Tél : 05 40 54 73 56
www.ac-bordeaux.fr

DIR ATLANTIQUE

33-2023-12-15-00001

Arrêté n°2023-gir-129 du 15 décembre 2023

AUTOROUTE A630
relatif aux travaux d'entretien d'un équipement
dynamique
Echangeur n°16

Commune de Gradignan



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté n°2023-gir-129 du 15 DEC. 2023

AUTOROUTE A630
relatif aux travaux d'entretien d'un équipement dynamique
Echangeur n°16

Commune de Gradignan

Le préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°2023-33-09 du 28 septembre 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Vu l'avis favorable du 20 novembre 2023 de monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière d'Aquitaine ;

Vu l'avis réputé favorable au 11 décembre 2023 de monsieur le président de Bordeaux Métropole ;

Vu l'avis réputé favorable au 11 décembre 2023 de monsieur le maire de la commune de Gradignan ;

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél: District-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/3

Considérant qu'en raison des travaux de réparation du feu de régulation dynamique des accès (RDA), au niveau de l'échangeur n°16, sur la commune de Gradignan, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités,

- **du lundi 18 décembre 2023 à 21h00 au mardi 19 décembre 2023 à 6h00 :**

Fermeture de la bretelle d'entrée n°1 de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°16

La bretelle d'entrée n°1 (PR26+586) de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°16 peut être fermée à la circulation, sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par le cours du Général de Gaulle, demi-tour au premier giratoire, retour sur le cours du Général de Gaulle, puis la bretelle d'entrée n°2 de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°16.

Article 2 : en cas de problèmes techniques ou météorologiques rencontrés :

- la nuit du lundi 18 décembre 2023 à 21h00 au mardi 19 décembre 2023 à 6h00, les mêmes dispositions peuvent être reconduites, **du mardi 19 décembre 2023 à 21h00 au mercredi 20 décembre 2023 à 6h00.**

Article 3 : les prescriptions imposées aux usagers par l'application des dispositions prévues au présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée. La pose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde-CEI de Villenave-d'Ornon).

Article 4 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et est affiché en mairie de Gradignan par les soins de monsieur le maire.

Article 6 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le président de Bordeaux Métropole ;
- Monsieur le maire de Gradignan ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le commandant de la C.R.S Autoroutière Aquitaine ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

Pour le directeur et par délégation,
Le directeur adjoint chargé du développement


Francis LARRIVIÈRE

Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 13 de la loi n° 2005-102 du 12 février 2005 relative à l'égalité territoriale et de l'article 13 de la loi n° 2005-102 du 12 février 2005 relative à l'égalité territoriale.

Francis LARIVIÈRE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-12-18-00001

Arrêté modificatif de composition du conseil
départemental de l'Education Nationale (CDEN)

Composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale ARRÊTÉ MODIFICATIF n°5

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde

Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles L. 235-1 et R. 235-1 à R. 235-11-1 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 9 février 2022 portant renouvellement de la Composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale ;

Vu l'arrêté modificatif du 9 octobre 2023 ;

Vu les propositions de Madame la directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde en date du 29 septembre 2022 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et de Monsieur le directeur général des services du conseil départemental ;

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER : Les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 9 février 2022 sont modifiés comme suit :

ARTICLE 3 : Le premier collège est composé d'un représentant du conseil régional, de cinq représentants du conseil départemental, de trois maires et d'un représentant de Bordeaux Métropole.

Conseiller régional

Titulaire	Suppléant
Mme Stéphanie ANFRAY	Mme Yasmina BOULTAM

Conseillers départementaux

Titulaires	Suppléants
Mme Wiame BENYACHOU	Mme Valérie GUINAUDIE
Mme Michelle LACOSTE	Mme Martine COUTURIER
M. Sébastien LABORDE	M. Louis CAVALEIRO
Mme Aline MOUQUET	Mme Corinne MARTINEZ
Mme Valérie DROUHAUT	Mme Géraldine AMOUROUX

Maires

Titulaires	Suppléants
M. Christophe DUPRAT Maire de Saint Aubin de Médoc	Mme Rose PEDREIRA-AFONSO Maire de Cambes
M. Vincent JOINEAU Maire de Rions	M. Edouard QUINTANO Maire de Saint Jean d'Ilac
Mme Emmanuelle TOSTAIN Maire de Lugos	M. Sébastien TREBUCQ Maire de Berson

Conseiller métropolitain

Titulaire	Suppléant
M. Franck RAYNAL	M. Guillaume GARRIGUES

ARTICLE 4 : Le deuxième collège comprend des personnels titulaires de l'État exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département ;

Représentants de la fédération syndicale unitaire – FSU (4 sièges)

Titulaires	Suppléants
Mme Catherine DUDES	Mme Hélène ALLAIN
Mme Kathy SOUFFRON	M. Jérémy CARE
Mme Charlotte LAIZET	Mme Carla CHAUMEIL
Mme Samantha FITTE	M. Guillaume LARROCHE

Représentants de la fédération de l'éducation nationale – UNSA éducation (2 sièges)

Titulaires	Suppléants
Mme Cédrine SANCIER	Mme Sabine ROCHER
Mme Mireille SMAGGHE	M. Vincent FAUVEL

Représentant de la fédération nationale de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle – FNEC FP FO (3 sièges)

Titulaire	Suppléant
Mme Camille TASTET	Mme Delphine MARIN
M. Christophe GRIMAUX	Mme Florence TEXIER
M. Frédéric ABRAMSON	M. Reynald DIRANZO

Représentant du syndicat général de l'éducation nationale – SGEN CFTD (1 siège)

Titulaire	Suppléant
Mme Emilie GAGNEPAIN	Mme Gueoula SENE

ARTICLE 5 : Le troisième collège comprend les usagers dont sept parents d'élèves, un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public et deux personnalités qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine économique, social, éducatif et culturel ;

Représentants des parents d'élèves – FCPE (6 sièges)

Titulaires	Suppléants
Mme Corinne DEVAUX	Mme Lucie GATINEAU
Mme Florence RICHARD SCHOTT	Mme Sarah CORTES
M. Laurent CAILLAUD	Mme Sylvie LEGLISE
M. Loïc PEDELUCQ	Mme Amélie DAUBOS
Mme Valérie HABERBUSCH	M. Sylvain POUPI
Mme Myriam DEI CIECHI	NC

Représentant des parents d'élèves – PEEP – (1 siège)

Titulaire	Suppléant
Mme Valérie ESCOUBET	M. Philippe BEAUDOUIN

**Personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences
Dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel**

Désignée par le Préfet :

Titulaire	Suppléant
M. Luc RAUSCENT	Mme Aurélie HERAUD
Mme Isabelle SOURISSEAU - UDAF 33	Mme Michèle HERVE - UDAF 33

Désignée par le Président du conseil départemental :

Titulaire	Suppléant
Mme Denise GRESLARD-NEDELEC	M. Guy MORENO

Siège également, à titre consultatif, en qualité de représentant des délégués départementaux de l'éducation nationale

Titulaire	Suppléant
M. Jacky NOUVEAU	Mme Jeannine DARROUZES

ARTICLE 2 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, M. le directeur général des services du conseil départemental de la Gironde, Mme la directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux

18 DEC. 2023

Le Président du conseil départemental

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services Départementaux


Renaud HELFER-AUBRAC

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale


Aurélien Le BONNEC